



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24861  
27 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992 et 784 (1992) du 30 octobre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1992 (S/24833 et Add.1),

Prenant note avec satisfaction de l'action que continue de mener le Secrétaire général pour soutenir l'exécution des divers accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont signé entre le 4 avril 1990 et le 16 janvier 1992 pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Décide de proroger de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), tel que défini dans ses résolutions 693 (1991) et 729 (1992);
3. Se félicite que le Secrétaire général se propose de moduler les futurs effectifs et activités de l'ONUSAL en fonction des progrès qui seront faits dans la mise en oeuvre du processus de paix;

4. Demande instamment aux deux parties de respecter scrupuleusement et d'exécuter de bonne foi les engagements solennels qu'elles ont pris aux termes des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico, et de faire preuve du maximum de modération et de retenue, aussi bien au stade actuel qu'après la conclusion du cessez-le-feu, afin de respecter les nouveaux délais dont elles sont convenues pour mener à bien le processus de paix et assurer le retour à la normale, notamment dans les zones où se sont déroulées les hostilités;

5. Partage à cet égard les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 84 de son rapport;

6. Réaffirme son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador et engage les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris, et à vérifier qu'elles le font;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, de continuer à soutenir le processus de paix, notamment au moyen de contributions volontaires;

8. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport, selon que de besoin, sur tous les aspects des opérations de l'ONUSAL, et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;

9. Décide de rester saisi de la question.

-----